

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00079

Numéro SIREN : 880 254 263

Nom ou dénomination : A NOUS DEMAIN

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2020 sous le numéro de dépôt 565

A NOUS DEMAIN
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100 euros
Société en cours de constitution
494 rue Léon Blum – 34000 MONTPELLIER

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Madame Souhila TEBAILI , 22 rue Émile Troncy 34200 Sète.	100	100 euros	100 euros
TOTAL	100	100 euros	100 euros

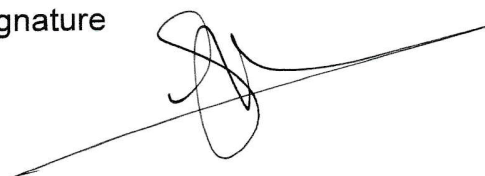
Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société A NOUS DEMAIN, ainsi que le versement de la somme de 100 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Souhila TEBAILI, fondatrice.

Fait à : SÈTE

Le : 16/10/2019

En deux exemplaires (un pour le signataire, un pour le greffe)

Signature



A NOUS DEMAIN

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social :

494 rue Léon Blum

34000 Montpellier

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Souhila TEBAILI, née le 30 juin 1986, de nationalité française, demeurant 22 rue Émile Troncy 34200 Sète.

Ci-après dénommée « *l'Associé(e) Unique* »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (les « Statuts ») ci-après.

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle (la « **Société** »), régie par toute loi ou décret applicable, ainsi que toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A NOUS DEMAIN.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 494 rue Léon Blum - 34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe, ou tout autre lieu, par décision unilatérale de l'Associé(e) Unique.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étranger :

- Prestations de coaching, formations et conseils aux entreprises et particuliers, organisation d'évènements, vente de produits dérivés.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé(e) Unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation ne puisse excéder quatre-vingt dix neuf (99) ans.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par l'Associé(e) Unique.

ARTICLE 6. APPORTS

L'Associé(e) Unique a fait les apports suivants :

- Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. tel qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds joint en Annexe 1 aux statuts.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros correspondant à 100 (CENTS) actions de 1 (un) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Il est divisé en 100 (CENTS) actions de 1 (un) euros chacune, de même catégorie, numérotées de un (1) à 100 (CENTS) attribuées en intégralité à l'Associé(e) Unique en rémunération de ses apports.

Liste des actions :

- Madame Souhila TEBAILI, Associée Unique : apport de 100 (CENTS) euros, répartis en 100 (CENTS) actions numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé(e) Unique.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les titres émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les titres sont inscrits sur un compte individuel, tenu par la Société, au nom de l'Associé(e) Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé(e) Unique n'est responsable du passif social et des pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le ou la titulaire.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Chaque action donne droit à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables et cessibles par l'Associé(e) Unique.

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à un transfert seront à la charge du cessionnaire.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. LE / LA PRESIDENT(E)

12.1 Nomination du président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un(e) président(e) (le/la « **Président(e)** »), personne physique ou morale, Associé(e) Unique ou non-associé(e) de la Société.

Le premier/La première Président(e) de la Société est désigné par décision unilatérale de l'Associé(e) Unique.

La durée, la rémunération et les conditions du mandat du/de la Président(e) sont choisies par l'Associé(e) Unique.

L'Associé(e) Unique peut nommer un tiers non-associé à la présidence de la Société.

Le Président personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le/La Président(e) non-associé(e) de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, et de respecter un préavis de deux (2) mois.

Si le/la Président(e) est l'Associé(e) Unique, la démission ne nécessite aucun préavis.

L'Associé(e) Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du/de la Président(e), sans préavis, et sans avoir à motiver sa décision.

12.2 Pouvoirs du/de la Président(e)

Dans les rapports avec les tiers, le/la Président(e) représente la Société et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du/de la Président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du/de la Président(e) peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le/La Président(e) peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports avec l'Associé(e) Unique, le/la Président(e) non-associé(e) ne peut, sans son accord préalable et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider des investissements supérieurs à 1.500 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.500 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

TITRE III – DECISIONS DE L'ASSOCIE(E) UNIQUE

ARTICLE 13. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour l'Associé(e) Unique de déléguer ses pouvoirs au/à la Président(e) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé(e) Unique sous forme d'assemblée :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du/de la Président(e);
- (iv) quitus de la gestion du/de la Président(e) ;
- (v) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (vi) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vii) modification des Statuts ;
- (viii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (ix) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (x) prorogation de la Société.

Ces décisions peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et l'Associé(e) Unique.

Ces décisions sont enregistrées dans un registre spécifique tenu par la Société.

TITRE IV –CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'occasion de la consultation de l'Associé(e) Unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le/la Président(e), présente à

l'Associé(e) Unique, s'il/elle n'est pas Président(e), un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son/sa Président(e), l'un de ses dirigeants, ou l'Associé(e) Unique.

L'Associé(e) Unique, lorsqu'il/elle n'est pas Président(e), statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Si l'Associé(e) Unique est Président(e), cette présentation n'est pas nécessaire et ces conventions doivent uniquement être inscrites sur un registre spécial.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au/à la Président(e), au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Si la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront désignés par l'Associé(e) Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 16. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le/la Président(e) dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le/La Président(e) dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le/La Président(e) établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le/la Président(e) doit demander à l'Associé(e) Unique de statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 17. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé(e) Unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Associé(e) Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé(e) Unique.

ARTICLE 18. EXERCICE COMPTABLE



Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice comptable débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Associé(e) Unique.

L'Associé(e) Unique décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

ARTICLE 20. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et l'Associé(e) Unique ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21. NOMINATION DU/DE LA PREMIER(E) PRESIDENT(E) DE LA SOCIETE

Madame Souhila TEBAÏLI, née le 30 juin 1986, de nationalité française, demeurant 22 rue Émile Troncy 34200 Sète, est nommée en qualité de première Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame Souhila TEBAÏLI a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 22. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en Annexe 2 aux statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des Statuts et mise à la disposition de l'Associé(e) Unique qui a pu en prendre connaissance.

La signature des statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en Annexe 2, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 23. POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

Le/La Président(e) est dès aujourd'hui autorisé(e) à recevoir toutes avances en numéraire consenties par l'Associé(e) Unique, agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société, et à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et plus généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et conventions sont soumis à l'approbation de l'Associé(e) Unique. Cette approbation entraîne

de plein droit reprise par la Société des actes et conventions, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 24. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le/la Président(e) a tous pouvoirs aux fins de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

ARTICLE 25. FRAIS

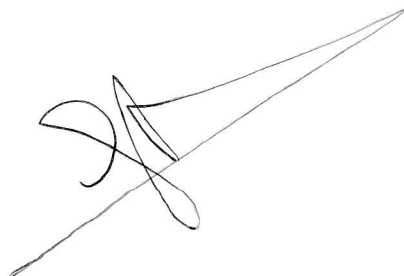
Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des Statuts sont supportés par la soussignée, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils sont supportés par la Société.

Fait à Montpellier,

le 07/11/2019

En trois exemplaires (un exemplaire pour l'Associé(e) Unique, un pour la banque et un pour le greffe du tribunal de commerce)

Signature de l'Associé(e) Unique



ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A nous demain, SASU en formation dont le siège social sera situé à 494 Rue Léon Blum 34000 Montpellier FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 08/10/2019.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Souhila Tebaïli la somme de 100.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/01/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

10 OCT. 2019



Me Antoine BASSOT

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Date	Intitulé	Bénéficiaire	Montant HT (euros)	TVA (euros)	Montant TTC (euros)	Moyen de paiement	Payeur
07/06/2018	Frais d'avocat recherche et dépôt de marque, rédaction de statuts	Cabinet Matthieu Pacaud	1.650,00	330,00	1950,00	Chèques	Mme Souhila TEBAILI
27/06/2019	Frais de dépôt de marque à l'INPI	Cabinet Matthieu Pacaud	210,00	0,00	210,00	Virement du 11/07/2019	Mme Souhila TEBAILI
04/10/2019	Nom de Domaine	Gandhi	48	9,60	57,60	CB	Mme Souhila TEBAILI
19/09/2019	Domiciliation Entreprise	SAS ANTIGONE	140	28	168	Espèces	Mme Souhila TEBAILI
TOTAL			2048	367,60	2385,60		

